



PREFET DU NORD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 84 - AVRIL 2013

SOMMAIRE

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté N °2013109-0002 - Arrêté n °13- A001 réglementant temporairement la circulation, durant les travaux de dépose de l'auvent de la gare de Fontaine notre Dame situé au PR 29+314 de l'autoroute A2 du mardi 23 avril au vendredi 17 mai 2013	1
---	---

59_Etablissements hospitaliers

Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE

Décision - Concours externe sur titres de Technicien Supérieur Hospitalier option hôtellerie (Décision N ° 13/04/0307 du 16 avril 2013)	6
Décision - Concours externe sur titres de Technicien Supérieur Hospitalier option informatique (Décision N ° 13/04/0297 du 16 avril 2013)	9
Décision - Concours externe sur titres de Technicien Supérieur Hospitalier option installation et maintenance de matériels électroniques, électriques et automatismes (Décision N ° 13/04/0299 du 16 avril 2013)	12
Décision - Concours externe sur titres de Technicien Supérieur Hospitalier option techniques biomédicales (Décision N ° 13/04/0298 du 16 avril 2013)	15
Décision - Concours sur titres d'Ingénieur Hospitalier option informatique (Décision N ° 13/04/0300 du 16 avril 2013)	18
Décision - Examen professionnel d'Ingénieur Hospitalier (Décision N ° 13/04/0306 du 16 avril 2013)	21

EPSM de l'agglomération lilloise à Saint- André

Avis - AVIS DE RECRUTEMENT D'ADJOINTS ADMINISTRATIFS 2ème CLASSE AU TITRE DE L'ANNEE 2013	24
Avis - AVIS DE RECRUTEMENT D'AGENTS D'ENTRETIEN QUALIFIES AU TITRE DE L'ANNEE 2013	26
Avis - AVIS DE RECRUTEMENT D'AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIÉS AU TITRE DE L'ANNEE 2013	28

59_Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Arrêté N °2013100-0002 - Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement à Mme Alicia DELEERSNYDER	30
Arrêté N °2013100-0003 - Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement à M. Jean- Paul REMY	32
Arrêté N °2013100-0004 - Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement à M. Yoann PERROT	34
Arrêté N °2013102-0001 - Arrêté portant modification de la composition de la commission communale de sécurité de Wattrelos	36

Secrétariat général

Arrêté N °2013094-0002 - Arrêté préfectoral autorisant l'ouverture d'un recrutement de 24 adjoints administratifs de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre mer au titre de l'année 2013	39
Arrêté N °2013095-0001 - Arrêté d'occupation temporaire de terrains privés - Conseil Général du Nord - Réalisation des travaux relatifs à l'aménagement de la liaison NIEPPE- ARMENTIERES	42
Arrêté N °2013107-0001 - Arrêté préfectoral autorisant l'ouverture d'un recrutement de deux adjoints administratifs de 1ère classe de l'intérieur et de l'outre mer par la voie contractuelle réservé aux travailleurs handicapés au titre de l'année 2013	45
Arrêté N °2013107-0002 - Arrêté préfectoral autorisant l'ouverture d'un recrutement d'un secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre mer par la voie contractuelle réservé aux travailleurs handicapés au titre de l'année 2013	48

59_Sous- Préfecture de CAMBRAI

Arrêté N °2013108-0001 - Arrêté préfectoral portant modification statutaire de la Communauté de Communes de l'OUEST CAMBRESIS	51
---	----

Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du département du Nord

Décision - Décision portant délégation de signature à Madame Francine PARIS, inspectrice divisionnaires des Finances publiques en sa qualité de comptable par intérim du SIE de Lille Haubourdin	54
--	----

R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation,

Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Lille

Arrêté N °2013107-0003 - Agrément de l'agence de mannequins PERFECT MODEL 51 boulevard de la Liberté 59000 LILLE, pour l'emploi d'enfants	57
Décision - Délégation de signature à Madame Jeannine SCHEERS, Contrôleur du Travail de la 2ème section d'Inspection du Travail du NORD LILLE	59

R_D R E A L_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Arrêté N °2013105-0003 - Arrêté préfectoral portant dérogation au titre de l'art. L 411-2 CE, au bénéfice de Monsieur Jean Secondi, Maître de Conférence des Universités, dans le cadre du projet de recherche « effets de l'habitat sur l'hybridation chez les Tritons », en vue de la capture, du transport, de la détention et de la manipulation avec destruction d'amphibiens d'espèces protégées	61
Arrêté N °2013109-0001 - Arrêté préfectoral portant dérogation au titre de l'art. L 411-2 CE au bénéfice du Syndicat Mixte des Transports du Douaisis en vue du prolongement de la ligne de Tramway à Aniche (TSCP)	66

R_Finances publiques

France Domaines

Autre - Convention d'utilisation d'un immeuble situé à SAINT- AMAND- LES- EAUX, rue du Docteur Davaine (Convention N °059 - 2013 - 0261)	73
--	----

Autre - Convention d'utilisation d'un immeuble situé à TOURCOING, 6, rue de l'Industrie (Convention N ° 059 - 2010 - 0069)	81
--	-------	----



PREFET DU NORD

Arrêté n °2013109-0002

**signé par Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général
le 19 Avril 2013**

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté n °13- A001 réglementant
temporairement la circulation, durant les
travaux de dépose de l'auvent de la gare de
Fontaine notre Dame situé au PR 29+314 de
l'autoroute A2 du mardi 23 avril au vendredi
17 mai 2013



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la
mer

Service Sécurité Risques
et Crises

Arrêté n°13-A001

**Réglementant temporairement la circulation, durant les travaux de dépose de l'auvent de la gare de
Fontaine notre Dame situé au PR 29+314 de l'autoroute A2 du mardi 23 avril au vendredi 17 mai
2013**

**Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I – huitième partie – Signalisation
Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992,

Vu la Circulaire N°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu la circulaire du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement
fixant le calendrier 2013 des jours "hors chantiers".

Vu la demande en date du 26 mars 2013 et le dossier permanent d'exploitation sous chantier établi par
la Sanef en application de la Circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'avis favorable de M. le Maire de la commune de Raillencourt Sainte Olle en date du 02 avril 2013

Vu l'avis favorable de M. le Maire de la commune de Thun Saint Martin en date du 04 avril 2013

Vu l'avis favorable de M. le Maire de la commune d'Escaudoevres en date du 04 avril 2013

Vu l'avis favorable de la gendarmerie de Cambrai en date du 07 avril 2013

Considérant que ce chantier est un chantier "non courant" au sens de la circulaire N° 96-14 du 6
février 1996,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir les
accidents,

Considérant qu'il importe de réaliser les travaux de dépose de l'auvent de la gare de Fontaine notre
Dame situé au PR 29+314 de l'autoroute A2. Cette opération est prévue du mardi 23 avril au vendredi
17 mai 2013

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord et du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer - Nord.

ARRETE

Article 1er :

Par dérogation aux articles N° 2, 3, 4 et 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 27 décembre 1996 pour le département du Nord, les travaux de dépose de l'auvent de la gare de Fontaine notre Dame situé au PR 29+314 de l'autoroute A2 seront autorisés durant la période du mardi 23 avril au vendredi 17 mai 2013.

Dérogation à l'article n°2 :

Le chantier pourra entraîner une déviation du trafic sur le réseau ordinaire.

Dérogation à l'article n°3 :

Les balisages de chantier resteront en place jour et nuit jour pendant la durée du chantier, y compris les jours non ouvrés et les jours dits hors chantiers.

Dérogation à l'article n°4 :

Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1200 véhicule/heure.

Dérogation à l'article n°10 :

L'interdistance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur,

Article 2 :

Les travaux de dépose de l'auvent de la gare de Fontaine notre Dame situé au PR 29+314 de l'autoroute A2 nécessitent les restrictions suivantes :

Date : du mardi 23 avril au jeudi 25 avril 2013 de 20h00 à 6h00.

Localisation : Travaux sur A2 au niveau du diffuseur n°14 de Cambrai situé au PR 29+314.

Mesures d'exploitation :

Fermeture des bretelles de sortie et d'entrée du diffuseur n°14 de Cambrai et neutralisation de la voie lente du PR 28+000 au PR 30+000 dans le sens Paris Bruxelles et du PR 30+500 au PR 29+000 dans le sens Bruxelles Paris, la circulation s'effectuera sur voie rapide, la vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tous véhicules.

Les bretelles d'entrées du diffuseur n°14 de Cambrai seront fermée au niveau du giratoire de Fontaine notre Dame, la fermeture se fera par K5a avec présence humaine pour rediriger les usagers.

Déviations sur le réseau extérieur :

– Fermeture de la bretelle de sortie n°14 de Cambrai sens Paris Bruxelles :

Les usagers venant d'A26 (Paris) suivront l'itinéraire suivant : prendre la sortie 9 de Masnières vers Cambrai-Faubourg-de-Paris/Masnières, puis rejoindre Chemin de Bonavis, puis prendre à droite sur la D917 et enfin prendre légèrement à gauche sur la D644 direction Cambrai.

Les usagers venant d'A26 (Paris) et ayant manqué la sortie 9 de Masnières vers Cambrai suivront l'itinéraire suivant : Prendre la Sortie 8 de Marquion, puis Continuer tout droit, puis prendre à droite sur Route Nationale/D939, puis continuer de suivre la D939 et enfin au rond-point prendre la 1ère sortie sur la D643 direction Cambrai.

Les usagers venant d'A2 (Paris) suivront l'itinéraire suivant : prendre la direction nord-est sur A2, puis prendre la sortie 15 d'Hordain vers Aniche/Bouchain, puis prendre à droite sur D630 (traverser 2 ronds-points), puis prendre à droite sur Rue Clemenceau/D630 et enfin continuer de suivre la D630 direction Cambrai.

– Fermeture de la bretelle de sortie n°14 de Cambrai sens Bruxelles Paris :

Les usagers venant d'A2 (Bruxelles) suivront l'itinéraire suivant : prendre la direction sud-ouest sur A2 vers Sortie 15 d'Hordain, puis prendre la sortie 15 d'Hordain vers Saint-Quentin/Amiens/Iwuy, puis prendre à gauche sur la D630 (traverser 2 ronds-points), puis prendre à droite sur Rue Clemenceau/D630 et enfin continuer de suivre la D630 direction Cambrai.

Les usagers venant d'A2 (Bruxelles) et ayant manqué la sortie 15 vers Cambrai suivront l'itinéraire suivant : prendre la direction sud-ouest sur A2 vers Sortie 14 de Cambrai, suivre A26/E17/Calais pour rejoindre A26/E17 puis prendre la sortie 8 de Marquion, puis continuer tout droit , puis prendre à droite sur Route Nationale/D939 et enfin continuer de suivre la D939 direction Cambrai.

– Fermeture de la bretelle d'entrée n°14 de Cambrai sens Bruxelles Paris :

prendre la direction ouest sur Route de Bapaume/D630, puis au rond-point, prendre la 1ère sortie sur la D643, puis au rond-point, prendre la 4ème sortie sur route d'Arras/D939 (Continuer de suivre la D939) puis tourner à gauche, puis rester sur la file de gauche et suivre A26/E17/Saint Quentin/Reims/Paris pour rejoindre A26/E17.

– Fermeture de la bretelle d'entrée n°14 de Cambrai sens Paris Bruxelles :

prendre la direction ouest sur Route de Bapaume/D630, puis au rond-point, prendre la D630, puis prendre à gauche sur rue François Mitterrand/D630 (continuer de suivre D630), puis au rond-point, prendre la 1ère sortie sur la D2643, puis prendre à gauche sur rue du Pont Rouge/D2643/D630, puis prendre à droite sur rue du 8 Mai 1945/D61 (continuer de suivre D61), puis au rond-point, prendre la 1ère sortie sur rue du Pont d'Erre/D61E (Continuer de suivre D61E), puis continuer sur rue Jean Jaurès/D630 (continuer de suivre D630), puis prendre à gauche sur Place de la République/D630 (continuer de suivre la D630, traverser 2 ronds-points), puis rejoindre A2/E19 par la bretelle vers Denain/Valenciennes/Douchy-les-Mines/Neuville-sur-Escaut.

Ce chantier sera réalisé dans le département du Nord et va entraîner des déviations dans les départements du Nord et du Pas de Calais, un arrêté sera donc pris par la préfecture du Pas de Calais.

Les dates des travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

Article 3 :

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

La Sanef, en accord avec la Gendarmerie, assurera la protection mobile pour tout mouvement de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors de la zone de chantier qui ne serait pas neutralisée. Le bouchon mobile sera formé avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents Sanef. La tête du bouchon mobile sera matérialisée par un véhicule Sanef et un véhicule des forces de l'ordre. La queue du bouchon mobile sera matérialisée par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser ou par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont. Les entrées et/ou sorties des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation (présence d'un véhicule Sanef en sortie).

Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Article 4 :

Prescriptions générales

La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par les services du centre d'exploitation Sanef de Cambrai. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site et seront conformes à la Circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

Article 5 :

Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du NORD, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer - NORD, le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie départementale du Nord, le Directeur de l'exploitation de Sanef sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Sous-Préfet de Cambrai, au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord et au le Directeur du C.R.I.C.R ainsi qu'au Maire de la commune de Raillencourt Sainte Olle, au Maire de la commune de Thun Saint Martin et au Maire de la commune d'Escaudoeuvres.

Fait à Lille, le **19 AVR. 2013**

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Marc-Etienne PINAULDT



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Stéphane JACOB, directeur du département des ressources humaines
le 16 Avril 2013**

**59_Etablissements hospitaliers
Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE**

Concours externe sur titres de Technicien
Supérieur Hospitalier option hôtellerie
(Décision N ° 13/04/0307 du 16 avril 2013)

Décision enregistrée sous le n°

13 641 0307

Concours externe sur titres de Technicien Supérieur Hospitalier

LE DIRECTEUR GENERAL,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers,

Vu l'arrêté du 12 octobre 2011 fixant la liste des spécialités des concours et des examens professionnels permettant l'accès aux premiers et deuxième grades du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers,

Considérant la vacance de 2 postes de conseiller en aménagements et équipements hôteliers.

DECIDE :

Article 1er : Un concours externe sur titres pour l'accès au corps de Technicien Supérieur Hospitalier dans la spécialité du domaine « logistique et activités hôtelières » : **hôtellerie** aura lieu à compter du **15 juin 2013** en vue de pourvoir les 2 postes vacants dans cet emploi au Centre Hospitalier Régional Universitaire de Lille.

Article 2 : Sont admis à concourir les titulaires d'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologué au niveau III ou d'une qualification reconnue comme équivalente, dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé correspondant à l'une des spécialités mentionnées ci-dessus.

Article 3 : Ce concours externe sur titres est constitué d'une phase d'admissibilité et d'une épreuve d'admission :

Phase d'admissibilité consiste en la sélection, par le jury, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours. Le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la spécialité pour laquelle concourt le candidat ainsi que des éventuelles expériences professionnelles.

L'épreuve d'admission consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury se décomposant en une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un TSH de 2^{ème} classe notamment dans la spécialité dans laquelle il concourt ainsi que sa capacité à animer une équipe (durée de l'exposé : 5mn) et en un échange avec le jury à partir d'un texte court comportant plusieurs questions techniques relatives à la spécialité dans laquelle il concourt visant à apprécier ses connaissances, son potentiel et son comportement face à une situation concrète (durée : 25 mn au plus).

Le programme de l'épreuve d'admission correspond aux programmes d'un des diplômes sanctionnant 2 années de formation technico-professionnelle homologué au niveau III et correspondant aux spécialités ouvertes. La durée total de l'épreuve est de 45 mn dont 15 mn de préparation, coefficient 4.

Article 4 : Les candidatures (**en 5 exemplaires**) sont composées d'une demande d'admission à concourir dans laquelle le candidat précise la spécialité pour laquelle il concourt, d'un CV détaillé mentionnant les actions de formations suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi, de la photocopie des titres et diplômes, d'une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne, le cas échéant, d'un état signalétique de services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national, éventuellement d'un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé, devront être adressées pour le **15 mai 2013** dernier délai au Département des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Lille, à l'adresse suivante :

Monsieur le Directeur du Département des Ressources Humaines - C.H.R.U. de Lille - 2 avenue Oscar Lambret - 59037 LILLE CEDEX

Article 5 : Les résultats seront affichés dans chaque site du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE.

Article 6 : Monsieur le Directeur du Département des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les sites du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE.

Lille, le 16/04/2013

P. Le Directeur Général
Le Directeur du Département des Ressources Humaines

S. JACOB





PREFET DU NORD

Décision

**signé par Stéphane JACOB, directeur du département des ressources humaines
le 16 Avril 2013**

**59_Etablissements hospitaliers
Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE**

Concours externe sur titres de Technicien
Supérieur Hospitalier option informatique
(Décision N ° 13/04/0297 du 16 avril 2013)

Décision enregistrée sous le n°

13-04-0297

Concours externe sur titres de Technicien Supérieur Hospitalier option Informatique

LE DIRECTEUR GENERAL,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers,

Vu l'arrêté du 12 octobre 2011 fixant la liste des spécialités des concours et des examens professionnels permettant l'accès aux premiers et deuxième grades du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers,

Considérant la vacance d'un poste de Technicien Supérieur Hospitalier option informatique.

DECIDE :

Article 1er : Un concours externe sur titres pour l'accès au corps de Technicien Supérieur Hospitalier dans la spécialité du domaine des Télécommunications, systèmes d'information et traitement de l'information médicale **option Informatique** aura lieu à compter du **10 juin 2013** en vue de pourvoir le poste vacant dans cet emploi au Centre Hospitalier Régional Universitaire de Lille.

Article 2 : Sont admis à concourir les titulaires d'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologué au niveau III ou d'une qualification reconnue comme équivalente, dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé correspondant à la spécialité mentionnée ci-dessus.

Article 3 : Ce concours externe sur titres est constitué d'une phase d'admissibilité et d'une épreuve d'admission :

Phase d'admissibilité consiste en la sélection, par le jury, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours. Le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la spécialité pour laquelle concourt le candidat ainsi que des éventuelles expériences professionnelles.

L'épreuve d'admission consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury se décomposant en une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un TSH de 2^{ème} classe notamment dans la spécialité dans laquelle il concourt ainsi que sa capacité à animer une équipe (durée de l'exposé : 5mn) et en un échange avec le jury à partir d'un texte court comportant plusieurs questions techniques relatives à la spécialité dans laquelle il concourt visant à apprécier ses connaissances, son potentiel et son comportement face à une situation concrète (durée : 25 mn au plus).

Le programme de l'épreuve d'admission correspond aux programmes d'un des diplômes sanctionnant 2 années de formation technico-professionnelle homologué au niveau III et correspondant à la spécialité ouverte. La durée total de l'épreuve est de 45 mn dont 15 mn de préparation, coefficient 4.

Article 4 : Les candidatures (**en 6 exemplaires**) sont composées d'une demande d'admission à concourir dans laquelle le candidat précise la spécialité pour laquelle il concourt, d'un CV détaillé mentionnant les actions de formations suivies accompagné d'attestations d'emploi, de la photocopie des titres et diplômes, d'une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne, d'un état signalétique de services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national, d'un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé, devront être adressées pour le **10 mai 2013** dernier délai au Département des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Lille, à l'adresse suivante :

Monsieur le Directeur du Département des Ressources Humaines - C.H.R.U. de Lille - 2 avenue Oscar Lambret - 59037 LILLE CEDEX

Article 5 : Les résultats seront affichés dans chaque site du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE.

Article 6 : Monsieur le Directeur du Département des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les sites du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE.

Lille, le *16 avril 2013*
P. Le Directeur Général
Le Directeur du Département des Ressources Humaines

S. JACOB 



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Stéphane JACOB, directeur du département des ressources humaines
le 16 Avril 2013**

**59_Etablissements hospitaliers
Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE**

Concours externe sur titres de Technicien Supérieur Hospitalier option installation et maintenance de matériels électroniques, électriques et automatismes (Décision N ° 13/04/0299 du 16 avril 2013)

Décision enregistrée sous le n°

13-04-0299

Concours externe sur titres de Technicien Supérieur Hospitalier option Installation et maintenance de matériels électroniques, électriques et automatismes

LE DIRECTEUR GENERAL,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers,

Vu l'arrêté du 12 octobre 2011 fixant la liste des spécialités des concours et des examens professionnels permettant l'accès aux premiers et deuxième grades du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers,

Considérant la vacance de 2 postes de Technicien Professionnel d'Exploitation (centrale électrique).

DECIDE :

Article 1er : Un concours externe sur titres pour l'accès au corps de Technicien Supérieur Hospitalier dans la spécialité du domaine « contrôle, gestion, installation et maintenance technique » option **installation et maintenance de matériels électroniques, électriques et automatismes** aura lieu à compter du **10 juin 2013** en vue de pourvoir les 2 postes vacants dans cet emploi au Centre Hospitalier Régional Universitaire de Lille.

Article 2 : Sont admis à concourir les titulaires d'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologué au niveau III ou d'une qualification reconnue comme équivalente, dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé correspondant à la spécialité mentionnée ci-dessus.

Article 3 : Ce concours externe sur titres est constitué d'une phase d'admissibilité et d'une épreuve d'admission :

Phase d'admissibilité consiste en la sélection, par le jury, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours. Le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la spécialité pour laquelle concourt le candidat ainsi que des éventuelles expériences professionnelles.

L'épreuve d'admission consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury se décomposant en une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un TSH de 2^{ème} classe notamment dans la spécialité dans laquelle il concourt ainsi que sa capacité à animer une équipe (durée de l'exposé : 5mn) et en un échange avec le jury à partir d'un texte court comportant plusieurs questions techniques relatives à la spécialité dans laquelle il concourt visant à apprécier ses connaissances, son potentiel et son comportement face à une situation concrète (durée : 25 mn au plus).

Le programme de l'épreuve d'admission correspond aux programmes d'un des diplômes sanctionnant 2 années de formation technico-professionnelle homologué au niveau III et correspondant à la spécialité ouverte. La durée total de l'épreuve est de 45 mn dont 15 mn de préparation, coefficient 4.

Article 4 : Les candidatures (en 6 exemplaires) sont composées d'une demande d'admission à concourir dans laquelle le candidat précise la spécialité pour laquelle il concourt, d'un CV détaillé mentionnant les actions de formations suivies accompagné d'attestations d'emploi, de la photocopie des titres et diplômes, d'une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne, d'un état signalétique de services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national, d'un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé, devront être adressées pour le **10 mai 2013** dernier délai au Département des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Lille, à l'adresse suivante :

Monsieur le Directeur du Département des Ressources Humaines - C.H.R.U. de Lille - 2 avenue Oscar Lambret - 59037 LILLE CEDEX

Article 5 : Les résultats seront affichés dans chaque site du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE.

Article 6 : Monsieur le Directeur du Département des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les sites du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE.

Lille, le *16 avril 2013*
P. Le Directeur Général
Le Directeur du Département des Ressources Humaines


S. JACOB



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Stéphane JACOB, directeur du département des ressources humaines
le 16 Avril 2013**

**59_Etablissements hospitaliers
Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE**

Concours externe sur titres de Technicien
Supérieur Hospitalier option techniques
biomédicales (Décision N ° 13/04/0298 du 16
avril 2013)

Décision enregistrée sous le n°

13-04-0298

Concours externe sur titres de Technicien Supérieur Hospitalier option Techniques
Biomédicales

LE DIRECTEUR GENERAL,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers,

Vu l'arrêté du 12 octobre 2011 fixant la liste des spécialités des concours et des examens professionnels permettant l'accès aux premiers et deuxième grades du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers,

Considérant la vacance d'un poste de Technicien Biomédical.

DECIDE :

Article 1er : Un concours externe sur titres pour l'accès au corps de Technicien Supérieur Hospitalier dans la spécialité du domaine des **Techniques Biomédicales** aura lieu à compter du **10 juin 2013** en vue de pourvoir le poste vacant dans cet emploi au Centre Hospitalier Régional Universitaire de Lille.

Article 2 : Sont admis à concourir les titulaires d'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologué au niveau III ou d'une qualification reconnue comme équivalente, dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé correspondant à la spécialité mentionnée ci-dessus.

Article 3 : Ce concours externe sur titres est constitué d'une phase d'admissibilité et d'une épreuve d'admission :

Phase d'admissibilité consiste en la sélection, par le jury, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours. Le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la spécialité pour laquelle concourt le candidat ainsi que des éventuelles expériences professionnelles.

L'épreuve d'admission consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury se décomposant en une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un TSH de 2^{ème} classe notamment dans la spécialité dans laquelle il concourt ainsi que sa capacité à animer une équipe (durée de l'exposé : 5mn) et en un échange avec le jury à partir d'un texte court comportant plusieurs questions techniques relatives à la spécialité dans laquelle il concourt visant à apprécier ses connaissances, son potentiel et son comportement face à une situation concrète (durée : 25 mn au plus).

Le programme de l'épreuve d'admission correspond aux programmes d'un des diplômes sanctionnant 2 années de formation technico-professionnelle homologué au niveau III et correspondant à la spécialité ouverte. La durée total de l'épreuve est de 45 mn dont 15 mn de préparation, coefficient 4.

Article 4 : Les candidatures (en 6 exemplaires) sont composées d'une demande d'admission à concourir dans laquelle le candidat précise la spécialité pour laquelle il concourt, d'un CV détaillé mentionnant les actions de formations suivies accompagné d'attestations d'emploi, de la photocopie des titres et diplômes, d'une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne, d'un état signalétique de services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national, d'un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé, devront être adressées pour le **10 mai 2013** dernier délai au Département des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Lille, à l'adresse suivante :

Monsieur le Directeur du Département des Ressources Humaines - C.H.R.U. de Lille - 2 avenue Oscar Lambret
- 59037 LILLE CEDEX

Article 5 : Les résultats seront affichés dans chaque site du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE.

Article 6 : Monsieur le Directeur du Département des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les sites du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE.

Lille, le *16 avril 2013*
P. Le Directeur Général
Le Directeur du Département des Ressources Humaines


S. JACOB



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Stéphane JACOB, directeur du département des ressources humaines
le 16 Avril 2013**

**59_Etablissements hospitaliers
Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE**

Concours sur titres d'Ingénieur Hospitalier
option informatique (Décision N ° 13/04/0300
du 16 avril 2013)

Décision enregistrée sous le n°

13-04-0300

Concours sur titres d'Ingénieur Hospitalier option informatique.

LE DIRECTEUR GENERAL,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière.

Vu le décret n° 91-868 du 5 septembre 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels techniques de la Fonction Publique Hospitalière.

Vu l'Arrêté du 17 mars 1995 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation du concours sur titres permettant l'accès au corps des Ingénieurs Hospitaliers.

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique hospitalière,

Considérant la vacance d'un poste de Responsable d'Applications.

DECIDE :

Article 1er : Un concours sur titres aura lieu à compter 10 juin 2013 en vue de pourvoir un poste d'Ingénieur Hospitalier option informatique.

Article 2 : Sont admis à concourir les titulaires :

- d'un diplôme d'ingénieur figurant sur la liste établie par la commission des titres d'ingénieur des écoles habilitées à délivrer ces diplômes
- d'un diplôme d'architecte délivré par le gouvernement ou diplôme d'architecte délivré par l'école spéciale d'architecture (Paris) et l'école nationale supérieure des arts et industries (strasbourg)
- d'un diplôme technique national ou reconnu ou visé par l'Etat sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à 5 années d'études supérieures après le baccalauréat dans la spécialité mentionnée ci-dessus
- ou d'une qualification reconnue comme équivalente, dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé correspondant à l'une des spécialités mentionnées ci-dessus.

Article 3 : Ce concours consiste en l'examen des dossiers de candidature par les membres du jury.

Article 4 : Les candidatures composées d'une lettre de motivation, d'un CV détaillé, de la photocopie des titres et diplômes et tout document professionnel qui mettrait en valeur la candidature devront être adressées, **pour le 10 mai 2013 au plus tard**, au Département des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Lille, à l'adresse suivante :

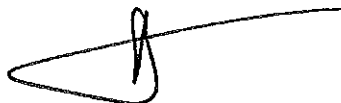
Monsieur le Directeur du Département des Ressources Humaines – C.H.R.U. de Lille – 2 avenue Oscar Lambret – 59037 LILLE CEDEX

Article 5 : Le concours sur titres se déroulera dans les locaux du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE.

Article 6 : Monsieur le Directeur du Département des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les sites du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE.

Lille, le *16 avril 2013*

P. Le Directeur Général
Le Directeur du Département des Ressources Humaines



S. JACOB



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Stéphane JACOB, directeur du département des ressources humaines
le 16 Avril 2013**

**59_Etablissements hospitaliers
Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE**

Examen professionnel d'Ingénieur Hospitalier
(Décision N ° 13/04/0306 du 16 avril 2013)

Décision enregistrée sous le n°

13104/0306

Examen professionnel d'Ingénieur Hospitalier

LE DIRECTEUR GENERAL,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière.

Vu le décret n° 91-868 du 5 septembre 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels techniques de la Fonction Publique Hospitalière.

Vu l'Arrêté du 3 mars 1993 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours sur épreuves et des examens professionnels ouvrant l'accès au corps des Ingénieurs Hospitaliers.

Vu l'octroi par l'Agence Régionale de la Santé de deux postes d'Ingénieur Hospitalier pouvant être pourvus par liste d'aptitude après examen professionnel.

DECIDE :

Article 1er : Un examen professionnel aura lieu à compter 7 juin 2013 en vue de pourvoir par liste d'aptitude :

- 1 poste d'Ingénieur Hospitalier option Transport
- 1 poste d'Ingénieur Hospitalier option Sécurité

Article 2 : Cet examen professionnel est ouvert aux membres du corps des Techniciens et Techniciens Supérieurs Hospitaliers justifiant de 10 années au moins de services effectifs dans leur corps ainsi que les membres du corps des Techniciens et Techniciens Supérieurs Hospitaliers justifiant de 8 années au moins de services effectifs dans les grades de Technicien Supérieur Hospitalier de 1^{ère} ou 2^{ème} classe au 31 décembre 2012.

Article 3 : La candidature composée d'une lettre de motivation, d'un CV auxquels seront jointes les attestations délivrées par les administrations publiques où le candidat a été employé indiquant les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi en catégorie B, et le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une copie dûment certifiée conforme à ce document ou à la première page du livret militaire devra être adressée, **pour le 7 mai 2013 au plus tard**, au Département des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Lille, à l'adresse suivante :

Monsieur le Directeur du Département des Ressources Humaines – C.H.R.U. de Lille – 2 avenue Oscar Lambret – 59037 LILLE CEDEX

Article 4 : Cet examen professionnel est constitué d'une phase d'admissibilité et de deux épreuves d'admission :

La phase d'admissibilité consiste en l'examen par le jury du dossier administratif du candidat ainsi que d'un rapport établi par son supérieur hiérarchique ou le cas échéant par le directeur de l'établissement dans lequel le candidat est en fonction (coef 5).


Les épreuves orales d'admission consistent en un entretien avec le jury destiné à permettre de juger des aptitudes générales du candidat (durée : 30 mn – coef 4) et de questions destinées à apprécier les aptitudes professionnelles et les connaissances administratives et techniques du candidat à partir de la résolution d'un cas concret soumis au candidat 30 mn avant le début de l'épreuve (durée : 30 mn – coef 3)

Article 5 : Les épreuves de l'examen professionnel se dérouleront dans les locaux du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE.

Article 6 : Monsieur le Directeur du Département des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les sites du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE.

Lille, le 16/04/2013

P. Le Directeur Général
Le Directeur du Département des Ressources Humaines



S. JACOB



PREFET DU NORD

Avis

**signé par Erick BOURDON, directeur des ressources humaines
le 12 Avril 2013**

**59_Etablissements hospitaliers
EPSM de l'agglomération lilloise à Saint- André**

**AVIS DE RECRUTEMENT D'ADJOINTS
ADMINISTRATIFS 2ème CLASSE AU
TITRE DE L'ANNEE 2013**

AVIS DE RECRUTEMENT
D'ADJOINTS ADMINISTRATIFS 2^{ème} CLASSE
AU TITRE DE L'ANNEE 2013

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, et notamment son article 32 ;

Vu le décret n° 88-1081 du 30 novembre 1988 modifié portant dispositions statutaires générales applicables aux fonctionnaires des catégories C et D ;

Vu le décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 modifié portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2001-1341 du 28 décembre 2001 relatif à la résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2004-118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière ;

Un concours, en vue du recrutement de quatre adjoints administratifs de 2^{ème} classe, est ouvert à l'E.P.S.M. de l'agglomération lilloise.

Aucune condition de diplômes et de titres n'est exigée.

Les candidats sont priés de faire parvenir leur dossier constitué d'une lettre de candidature, d'un curriculum vitae détaillé incluant notamment les formations suivies et les emplois occupés (en précisant les périodes pour chacun d'eux), copie de la pièce d'identité ou passeport en cours de validité, à :

E.P.S.M. de l'agglomération lilloise
Direction des Ressources Humaines
«Concours Adjointes Administratifs 2013»
B.P. 4 - 59871 SAINT-ANDRE-CEDEX

pour le 7 juin 2013, cachet de la poste faisant foi.

Ce dossier sera examiné par une Commission constituée conformément à l'article 48 du décret du 14 janvier 1991, § 2. Celle-ci n'auditionnera que les candidats dont les dossiers auront été retenus selon des critères professionnels. A l'issue de l'audition, la commission arrêtera, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes.

Le Directeur
des Ressources Humaines,



Eric BOURDON



PREFET DU NORD

Avis

**signé par Erick BOURDON, directeur des ressources humaines
le 12 Avril 2013**

**59_Etablissements hospitaliers
EPSM de l'agglomération lilloise à Saint- André**

**AVIS DE RECRUTEMENT D'AGENTS
D'ENTRETIEN QUALIFIES AU TITRE DE
L'ANNEE 2013**

**AVIS DE RECRUTEMENT D'AGENTS D'ENTRETIEN QUALIFIES
AU TITRE DE L'ANNEE 2013**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1983 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, et notamment son article 32 ;

Vu la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 88-1081 du 30 novembre 1988 modifié portant dispositions statutaires générales applicables aux fonctionnaires des catégories C et D ;

Vu le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2001-1341 du 28 décembre 2001 relatif à la résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2004-118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière ;

Un concours, en vue du recrutement de deux agents d'entretien qualifiés, est ouvert à l'E.P.S.M. de l'agglomération lilloise.

Aucune condition de diplômes et de titres n'est exigée.

Les candidats sont priés de faire parvenir leur dossier constitué d'une lettre de candidature et d'un curriculum vitae détaillé, incluant notamment les formations suivies et les emplois occupés (en précisant les périodes pour chacun d'eux), copie de la pièce d'identité ou passeport en cours de validité, à :

E.P.S.M. de l'agglomération lilloise
Direction des Ressources Humaines
«Concours Agents d'Entretien Qualifiés 2013»
B.P. 4 - 59871 SAINT-ANDRE-CEDEX

pour le 7 juin 2013, cachet de la poste faisant foi.

Ce dossier sera examiné par une Commission constituée conformément à l'article 48 du décret du 14 janvier 1991, § 2. Celle-ci n'auditionnera que les candidats dont les dossiers auront été retenus selon des critères professionnels. A l'issue de l'audition, la commission arrêtera, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes.

Le Directeur
des Ressources Humaines,



Jack BOURDON,



PREFET DU NORD

Avis

**signé par Erick BOURDON, directeur des ressources humaines
le 12 Avril 2013**

**59_Etablissements hospitaliers
EPSM de l'agglomération lilloise à Saint- André**

**AVIS DE RECRUTEMENT D'AGENTS DES
SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIÉS
AU TITRE DE L'ANNEE 2013**

**AVIS DE RECRUTEMENT D'AGENTS DES SERVICES
HOSPITALIERS QUALIFIÉS AU TITRE DE L'ANNEE 2013**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, et notamment son article 32 ;

Vu la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 88-1081 du 30 novembre 1988 modifié portant dispositions statutaires générales applicables aux fonctionnaires des catégories C et D ;

Vu le décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 modifié portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2001-1341 du 28 décembre 2001 relatif à la résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2004-118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière ;

Un concours, en vue du recrutement de deux A.S.H.Q., est ouvert à l'E.P.S.M. de l'agglomération lilloise.

Aucune condition de diplômes et de titres n'est exigée.

Les candidats sont priés de faire parvenir leur dossier constitué d'une lettre de candidature, d'un curriculum vitae détaillé incluant notamment les formations suivies et les emplois occupés (en précisant les périodes pour chacun d'eux), copie de la pièce d'identité ou passeport en cours de validité, à :

E.P.S.M. de l'agglomération lilloise
Direction des Ressources Humaines
«Concours A.S.H.Q. 2013»
B.P. 4 - 59871 SAINT-ANDRE-CEDEX

pour le 7 juin 2013, cachet de la poste faisant foi.

Ce dossier sera examiné par une Commission constituée conformément à l'article 48 du décret du 14 janvier 1991, § 2. Celle-ci n'auditionnera que les candidats dont les dossiers auront été retenus selon des critères professionnels. A l'issue de l'audition, la commission arrêtera, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes.



Le Directeur
des Ressources Humaines,

Erick BOURDON



PREFET DU NORD

Arrêté n °2013100-0002

**signé par Dominique BUR - Préfet du Nord
le 10 Avril 2013**

**59_Präfecture du Nord
Cabinet du Préfet**

Arrêté préfectoral accordant récompense pour
acte de courage et de dévouement à Mme
Alicia DELEERSNYDER

PREFET DU NORD

Préfecture
Cabinet du préfet

Bureau des affaires
signalées et des
décorations

Réf. : Cab2 – F13M0154

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Considérant que Mme Alicia DELEERSNYDER, sapeur pompier, n'a pas hésité à pénétrer dans un logement en proie aux flammes pour porter secours à l'un de ses occupants, le 12 mai 2012, à Orchies

Sur proposition du directeur du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} - La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à Mme Alicia DELEERSNYDER.

Article 2 - Le directeur du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Fait à Lille, le 10 avril 2013


Dominique BUR



PREFET DU NORD

Arrêté n °2013100-0003

**signé par Dominique BUR - Préfet du Nord
le 10 Avril 2013**

**59_Präfecture du Nord
Cabinet du Préfet**

Arrêté préfectoral accordant récompense pour
acte de courage et de dévouement à M. Jean-
Paul REMY

PREFET DU NORD

Préfecture
Cabinet du préfet

Bureau des affaires
signalées et des
décorations

Réf. : Cab2 – F13M0155

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

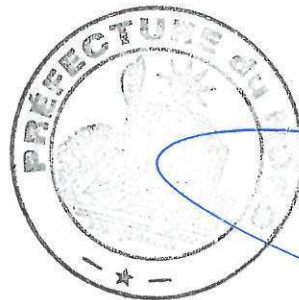
Considérant que M. Jean-Paul REMY, sapeur pompier, n'a pas hésité à pénétrer dans un logement en proie aux flammes pour porter secours à l'un de ses occupants, le 12 mai 2012, à Orchies

Sur proposition du directeur du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} - La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Jean-Paul REMY.

Article 2 - Le directeur du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Fait à Lille, le 10 avril 2013


Dominique BUR



PREFET DU NORD

Arrêté n °2013100-0004

**signé par Dominique BUR - Préfet du Nord
le 10 Avril 2013**

**59_Präfecture du Nord
Cabinet du Préfet**

Arrêté préfectoral accordant récompense pour
acte de courage et de dévouement à M. Yoann
PERROT

PREFET DU NORD

Préfecture
Cabinet du préfet

Bureau des affaires
signalées et des
décorations

Réf. : Cab2 – F13M0156

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Considérant que M. Yoann PERROT, sapeur pompier, n'a pas hésité à pénétrer dans un logement en proie aux flammes pour porter secours à l'un de ses occupants, le 12 mai 2012, à Orchies

Sur proposition du directeur du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} - La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Yoann PERROT.

Article 2 - Le directeur du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Fait à Lille, le 10 avril 2013

Dominique BUR



PREFET DU NORD

Arrêté n °2013102-0001

**signé par Yvan CORDIER, directeur de cabinet
le 12 Avril 2013**

**59_Präfecture du Nord
Cabinet du Préfet
SIRACEDPC**

Arrêté portant modification de la composition
de la commission communale de sécurité de
Wattrelos



PRÉFET DU NORD

Le Directeur de Cabinet

Service Interministériel
Régional des Affaires
Civiles et Economiques
de Défense et de la
Protection Civile

Bureau de la Prévention

Arrêté portant modification de la composition de la commission communale de sécurité de Wattrelos

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié par le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 1995 créant une commission communale de sécurité à WATTRELOS, et ses modificatifs du 12 décembre 1998, 18 janvier, 19 décembre 2002, 4 mars 2003, 11 juillet 2006, 30 juin 2008 et 8 janvier 2013 ;

Considérant la demande de Monsieur le Maire de Wattrelos ;

ARRETE

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté du 23 octobre 1995 est modifié comme suit : la commission communale de sécurité est présidée par le Maire ou Monsieur Henri GADAUT, adjoint au Maire. En cas d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée soit par Monsieur Henri CALONNE, conseiller municipal délégué soit Monsieur Daniel LEFEVRE, conseiller municipal délégué ou Monsieur Guy-Noël LEMAY, conseiller municipal délégué.

Article 2 : L'article 4 de l'arrêté du 23 octobre 1995 est modifié comme suit :

1) sont membres de la commission avec voix délibératives les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- le chef de la circonscription locale de police,
- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention
- Madame Stéphanie VEYSSY, Mairie de Wattrelos - technicienne supérieure.

En cas d'empêchement de cette dernière, l'une des 3 personnes suivantes :

- Monsieur Frédéric LOISEL, Ingénieur,
- Monsieur Paul LO SHING, Ingénieur,
- Monsieur Alain CHAMLA, Attaché Territorial.

2) sont membres avec voix délibérative les autres représentants des services de l'Etat, membres de la de la Commission Consultative de Sécurité et d'Accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour

Article 3 : Le reste de l'arrêté du 23 octobre 1995 modifié demeure inchangé.

Article 4: Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, le Directeur de Cabinet, le Directeur du Service Interministériel Régionale des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 12 AVR. 2013

Pour le préfet,
Le Directeur de Cabinet,



Yvan CORDIER



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2013094-0002

**signé par Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général
le 04 Avril 2013**

**59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DIFRHEM - Direction des finances, des ressources humaines et des moyens**

Arrêté préfectoral autorisant l'ouverture d'un
recrutement de 24 adjoints administratifs de
2ème classe de l'intérieur et de l'outre mer au
titre de l'année 2013



PRÉFET DE LA REGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'OUVERTURE D'UN RECRUTEMENT SANS CONCOURS
D'ADJOINTS ADMINISTRATIFS DE 2^{ème} CLASSE DE L'INTERIEUR ET DE L'OUTRE-MER
AU TITRE DE L ANNEE 2013 EN REGION NORD/PAS-DE-CALAIS**

**Le Préfet de la région Nord / Pas-de-Calais,
Préfet du Nord,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié par le décret n°2009-84 du 21 janvier 2009 fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'Etat par voie télématique ;

Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables au corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2012 autorisant au titre de l'année 2013 l'ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints administratifs de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2013 fixant au titre de l'année 2013 le nombre et la répartition géographique des postes offerts au recrutement sans concours d'adjoints administratifs de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1 : Est ouvert au titre de l'année 2013 dans la région Nord / Pas-de-Calais un recrutement sans concours d'adjoints administratifs de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer.

Article 2 : 24 postes sont à pourvoir, répartis de la façon suivante :

- 13 postes avec affectation dans les services de la police nationale de la région Nord/Pas-de-Calais
- 6 postes avec affectation dans les services de la préfecture du Nord (incluant les sous-préfectures du Nord)
- 3 postes avec affectation dans les services de la préfecture du Pas-de-Calais (incluant les sous-préfectures du Pas-de-Calais)
- 1 poste avec affectation au tribunal administratif de Lille
- 1 poste avec affectation dans les services de la gendarmerie nationale de la région Nord/Pas-de-Calais.

Article 3 : Les candidats doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- Etre de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de la communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen
- Jouir de ses droits civiques
- Se trouver en position régulière au regard du code du service national
- Disposer d'un casier judiciaire compatible avec l'emploi postulé
- Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction
- Sans condition de diplôme ou de limite d'âge.

Article 4 : La date de clôture des inscriptions est fixée au 24 avril 2013. Les dossiers devront être transmis par voie postale et au plus tard à la date de clôture des inscriptions (cachet de La Poste faisant foi) à :

Préfecture du Nord
DIFRHEM 6
Bureau des ressources humaines
Cellule concours
12, rue Jean-Sans-Peur
59039 Lille cedex

Article 5 : La composition de la commission de sélection, ainsi que la liste des candidats autorisés à se présenter aux entretiens, feront l'objet d'arrêtés ultérieurs.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **04 AVR. 2013**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Marc-Etienne PINAULDT



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2013095-0001

**signé par Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général
le 05 Avril 2013**

**59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DRCT - Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales**

Arrêté d'occupation temporaire de terrains
privés - Conseil Général du Nord - Réalisation
des travaux relatifs à l'aménagement de la
liaison NIEPPE- ARMENTIERES



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction des relations avec
les collectivités territoriales

Bureau de l'urbanisme et de la
maîtrise foncière
Tél : 03.20.56.81
Fax : 03.20.30.56.91
francoise.becart@nord.gouv.fr

Arrêté d'occupation temporaire de terrains privés

Conseil Général du Nord

Réalisation des travaux relatifs à l'aménagement de la liaison NIEPPE- ARMENTIERES

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi du 29 décembre 1892 concernant les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée par l'ordonnance du 23 octobre 1958, la loi du 4 août 1962 et le décret du 12 mars 1965;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi du 28 mars 1957 validant la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et la conservation des signaux, bornes et repères;

Vu la demande du 21 mars 2013 par laquelle le Président du Conseil général du Nord, Direction de la voirie départementale en charge de la programmation et des grands projets, sollicite l'intervention d'un arrêté préfectoral autorisant l'occupation temporaire de terrains situés sur le territoire des communes d'ARMENTIERES et de NIEPPE en vue de la réalisation des travaux relatifs à l'aménagement de la liaison NIEPPE -ARMENTIERES;

Considérant qu'il importe de faciliter l'exécution desdits travaux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 octobre 2012 portant délégation de signature à M. Marc-Etienne Pinault, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Sur proposition du secrétaire général,

ARRETE :

Article 1er. – Les agents du Département du Nord et les personnes mandatées par celui-ci sont autorisés à occuper temporairement, pour une période qui ne peut excéder le délai prévu à l'article 9 de la loi du 29 décembre 1892, et fixé à cinq ans, les terrains situés sur le territoire des communes d'ARMENTIERES et NIEPPE, désignés aux états et plans parcellaires ci-annexés, en vue de la réalisation des travaux relatifs à l'aménagement de la liaison NIEPPE -ARMENTIERES;

Article 2. – L'occupation temporaire des terrains ci-dessus désignés ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892, notamment la réalisation d'un état des lieux à défaut de convention amiable.

Il est notamment rappelé à ce sujet que, conformément aux dispositions de l'article 2 de cette loi « aucune occupation temporaire de terrain ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des clôtures équivalentes suivant les usages du pays ».

Article 3. – Les agents du Département du Nord et les personnes mandatées par elle seront munis d'une copie conforme du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 4. – Les maires d'ARMENTIERES et de NIEPPE, les services de police, les propriétaires et exploitants intéressés sont invités à prêter aide et concours aux personnes effectuant les travaux.

Article 5. – Les indemnités qui pourraient être dues aux propriétaires pour les dommages causés par le personnel chargé de l'exécution des travaux seront à la charge du Conseil Général du Nord. A défaut d'une entente amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de Lille, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation du dommage.

Article 6. – La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 7. - les maires d'ARMENTIERES et de NIEPPE sont chargés de faire publier et afficher pendant quinze jours le présent arrêté aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs ainsi qu'en un endroit apparent et fréquenté du public.

Le certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à Monsieur le Président du Conseil Général du Nord – Direction de la Programmation et des Grands Projets – 51 rue Gustave Delory – Service des Procédures Réglementaires et des Acquisitions Foncières – 59047 LILLE CEDEX.


Article 8. – Le Conseil Général du Nord est chargée de notifier le présent arrêté aux propriétaires intéressés ou aux personnes ayant qualité pour recevoir la notification au terme de l'article 4 de la loi du 29 décembre 1892, et dans les conditions définies par cette dernière.

Article 9. – Copie du présent arrêté sera adressée:

- au président du Conseil Général du Nord
 - aux maires d'ARMENTIERES et de NIEPPE
 - au préfet délégué pour la défense et la sécurité
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à LILLE, le ~ 5 AVR. 2013

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Marc-Etienne PINAULT

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa notification et sa publication.



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2013107-0001

**signé par Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général
le 17 Avril 2013**

**59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DIFRHEM - Direction des finances, des ressources humaines et des moyens**

Arrêté préfectoral autorisant l'ouverture d'un recrutement de deux adjoints administratifs de 1ère classe de l'intérieur et de l'outre mer par la voie contractuelle réservé aux travailleurs handicapés au titre de l'année 2013



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION
NORD/PAS-DE-CALAIS

**ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN RECRUTEMENT
DE DEUX ADJOINTS ADMINISTRATIFS DE 1ERE CLASSE DE L'INTERIEUR ET DE L'OUTRE-MER
PAR LA VOIE CONTRACTUELLE RESERVE AUX TRAVAILLEURS HANDICAPES
AU TITRE DE L'ANNEE 2013 EN REGION NORD/PAS-DE-CALAIS**

Le préfet de la région Nord / Pas-de-Calais,
Préfet du Nord,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

Vu le décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2006-501 du 03 mai 2006 relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2013 fixant au titre de l'année 2013 le nombre et la répartition géographique des postes offerts au recrutement sans concours d'adjoints administratifs de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1 : Est ouvert au titre de l'année 2013 dans la région Nord / Pas-de-Calais un recrutement par la voie contractuelle réservé aux travailleurs handicapés de deux d'adjoints administratifs de 1^{ère} classe de l'intérieur et de l'outre-mer.

Article 2 : Deux postes sont à pourvoir, répartis de la façon suivante :

- 1 poste avec affectation à la direction départementale de la cohésion sociale du Pas-de-Calais à Arras
- 1 poste avec affectation à la direction départementale de la sécurité publique du Nord à Lille.

Article 3 : Les candidats doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- sans condition de diplôme ou de limite d'âge
- être de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de la communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen
- jouir de leurs droits civiques
- se trouver en position régulière au regard du code du service national
- disposer d'un casier judiciaire compatible avec l'emploi postulé
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction
- disposer d'une notification, en cours de validité, établie par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), ou éventuellement par l'ancienne commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP), reconnaissant la qualité de travailleur handicapé.

Article 4 : Le dossier de candidature devra comporter les pièces suivantes :

- une lettre de motivation
- un curriculum vitae précisant l'état civil, le parcours d'études et le parcours professionnel détaillé du candidat, avec l'indication des employeurs, des fonctions assurées et des dates d'exercice
- une photocopie recto-verso d'une pièce d'identité en cours de validité
- la notification COTOREP ou CDAPH en cours de validité reconnaissant la qualité de travailleur handicapé
- deux enveloppes timbrées au tarif en vigueur libellées aux nom et adresse du candidat
- une attestation sur l'honneur certifiant que le candidat n'appartient pas à un corps ou à un cadre d'emploi de l'une des trois fonctions publiques
- l'accusé de réception obligatoirement complété par le candidat.

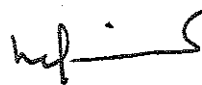
Article 5 : La date de clôture des inscriptions est fixée au 6 mai 2013 inclus. Les dossiers devront être transmis par voie postale et au plus tard à la date de clôture des inscriptions (cachet de La Poste faisant foi) à :

Préfecture du Nord
DIFRHEM 6
Bureau des ressources humaines
Cellule concours
12, rue Jean-Sans-Peur
59039 Lille cedex.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 17 AVR. 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Marc-Etienne PINAULDT



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2013107-0002

**signé par Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général
le 17 Avril 2013**

**59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DIFRHEM - Direction des finances, des ressources humaines et des moyens**

Arrêté préfectoral autorisant l'ouverture d'un recrutement d'un secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre mer par la voie contractuelle réservé aux travailleurs handicapés au titre de l'année 2013



PREFET DE LA REGION
NORD/PAS-DE-CALAIS

**ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN RECRUTEMENT
D'UN SECRETAIRE ADMINISTRATIF DE CLASSE NORMALE DE L'INTERIEUR ET DE L'OUTRE-MER
PAR LA VOIE CONTRACTUELLE RESERVE AUX TRAVAILLEURS HANDICAPES
AU TITRE DE L'ANNEE 2013 EN REGION NORD/PAS-DE-CALAIS**

**Le préfet de la région Nord / Pas-de-Calais,
Préfet du Nord,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

Vu le décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2006-501 du 03 mai 2006 relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu la circulaire ministérielle du 25 février 2013 autorisant le recrutements de secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer sur liste complémentaire des concours 2011 et 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1 : Est ouvert au titre de l'année 2013 dans la région Nord / Pas-de-Calais un recrutement par la voie contractuelle réservé aux travailleurs handicapés d'un secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer.

Article 2 : Le poste à pourvoir se situe dans les services de la police nationale de la région Nord / Pas-de-Calais à Arras.

Article 3 : Les candidats doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- Etre titulaire du baccalauréat, ou d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau IV, ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes
- Etre de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de la communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen
- Jouir de ses droits civiques
- Se trouver en position régulière au regard du code du service national
- Disposer d'un casier judiciaire compatible avec l'emploi postulé
- Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction
- Disposer d'une notification, en cours de validité, établie par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), ou éventuellement par l'ancienne commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP), reconnaissant la qualité de travailleur handicapé.

Article 4 : Le dossier de candidature devra comporter les pièces suivantes :

- une lettre de motivation
- un curriculum vitae précisant l'état civil, le parcours d'études et le parcours professionnel détaillé du candidat, avec l'indication des employeurs, des fonctions assurées et des dates d'exercice
- une photocopie recto-verso d'une pièce d'identité en cours de validité
- la notification COTOREP ou CDAPH en cours de validité reconnaissant la qualité de travailleur handicapé
- deux enveloppes timbrées au tarif en vigueur libellées au nom et adresse du candidat
- une attestation sur l'honneur certifiant que le candidat n'appartient pas à un corps ou à un cadre d'emploi de l'une des trois fonctions publiques
- l'accusé de réception obligatoirement complété par le candidat.

Article 5 : La date de clôture des inscriptions est fixée au 6 mai 2013 inclus. Les dossiers devront être transmis par voie postale et au plus tard à la date de clôture des inscriptions (cachet de La Poste faisant foi) :

Préfecture du Nord
DIFRHEM 6
Bureau des ressources humaines
Cellule concours
12, rue Jean-Sans-Peur
59039 Lille cedex.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 17 AVR. 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Marc-Etienne PINAULDT



PREFET DU NORD

Arrêté n °2013108-0001

**signé par Thierry HEGAY, sous- préfet
le 18 Avril 2013**

59_Sous- Préfecture de CAMBRAI

Arrêté préfectoral portant modification
statutaire de la Communauté de Communes de
l'OUEST CAMBRESIS

**Arrêté préfectoral portant modification statutaire
de la Communauté de Communes de l'OUEST CAMBRESIS**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1993 modifié portant création entre les communes de : ABANCOURT, AUBENCHEUL-AU-BAC, BANTIGNY, BLECOURT, CUVILLERS, FRESSIES, HAYNECOURT, HEM-LENGLET, SANCOURT et TILLOY-LEZ-CAMBRAI d'une communauté de communes dénommée "COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'OUEST-CAMBRESIS" ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 avril 2013 portant délégation de signature à M. Thierry HEGAY, sous-préfet de Cambrai ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de l'OUEST CAMBRESIS en date du 17 décembre 2012 décidant l'ajout d'une compétence facultative « achat, installation et entretien de radars pédagogiques » ;

Vu les délibérations des communes membres se prononçant sur cette modification de statuts conformément à l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis du Chef de la Délégation Territoriale du Douaisis et du Cambrésis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord en date du 30 janvier 2013 ;

Vu l'avis de l'Administrateur des Finances Publiques de la Recette des Finances de Douai-Cambrai en date du 12 avril 2013 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la sous-préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 2 des statuts de la communauté de communes de l'OUEST CAMBRESIS est complété comme suit :

C. COMPETENCES FACULTATIVES :

3/ Achat, installation et entretien de radars pédagogiques

Article 2 : Les autres dispositions statutaires de la communauté de communes de l'OUEST CAMBRESIS demeurent inchangées.

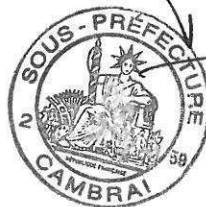
Article 3 : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le Sous-Préfet de CAMBRAI et le Président de la communauté de communes de l'OUEST CAMBRESIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à :

- Mmes et MM. les Maires des communes membres,
- M. le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, Préfet du Nord,
- M. le Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- M. le Chef de la Délégation Territoriale du Douaisis et du Cambrésis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord,
- M. l'Administrateur des Finances Publiques de la Recette des Finances de Douai-Cambrai.

Fait à Cambrai, le **18 AVR. 2013**

Pour le Préfet de la région
Nord – Pas-de-Calais, Préfet du Nord,
et par délégation,
Le Sous-Préfet de Cambrai



Thierry HEGAY



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Christian RATEL, directeur régional des Finances publiques de la région Nord -
Pas- de- Calais et du département du Nord
le 02 Avril 2013**

**Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du
département du Nord**

Décision portant délégation de signature à
Madame Francine PARIS, inspectrice
divisionnaires des Finances publiques en sa
qualité de comptable par intérim du SIE de
Lille Haubourdin



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

A Lille, le 2 avril 2013

Direction régionale des Finances publiques
de Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord
82, avenue Kennedy
59033 LILLE CEDEX

Décision portant délégation de signature

L'administrateur général des Finances publiques, Directeur régional des Finances publiques de la région Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la création de la direction générale des Finances publiques, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2008-446 du 7 mai 2008 portant dispositions transitoires relatives aux conditions de mise en jeu de la responsabilité de certains comptables des services déconcentrés de la DGFIP ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2011 pris pour l'application de l'article 6 du décret n° 2008 –309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Décide :

Art. 1^{er}. - Madame Francine PARIS, inspectrice divisionnaires des Finances publiques en sa qualité de comptable par intérim du SIE de Lille Haubourdin, en mon nom :

1° accomplit tous actes de recouvrement et de procédure contentieuse relatifs :

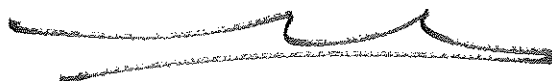
aux rôles de cotisation foncière des entreprises et à l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis d'imposition de cotisation foncière des entreprises ainsi qu'aux rôles supplémentaires de taxe professionnelle et à l'ensemble des taxes figurant sur l'avis d'imposition de taxe professionnelle mis en recouvrement à compter du 30 avril 2011 pour le département du Nord;

aux créances non soldées au 15 juin 2011 issues des rôles généraux de cotisation foncière des entreprises et de l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis de cotisation foncière des entreprises mis en recouvrement au titre de l'année d'imposition 2010 et des rôles supplémentaires de cotisation foncière des entreprises et de l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis de cotisation foncière des entreprises et des rôles supplémentaires de taxe professionnelle et de l'ensemble de taxes figurant sur l'avis d'imposition de taxe professionnelle mis en recouvrement les 30 novembre et 31 décembre 2010 pour le département du Nord .

2° prend, en ce qui concerne les majorations, frais de poursuite et intérêts moratoires liés au recouvrement de la taxe professionnelle et de la cotisation foncière des entreprises, les décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 50.000 euros ;

Art. 2. – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

A Lille, le 2 avril 2013



Christian RATEL



PREFET DU NORD

Arrêté n °2013107-0003

**signé par Florent FRAMERY, directeur du travail
le 17 Avril 2013**

**R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation,
Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Lille**

Agrément de l'agence de mannequins
PERFECT MODEL 51 boulevard de la
Liberté 59000 LILLE, pour l'emploi d'enfants

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la
Consommation, du travail et de l'Emploi

Unité Territoriale du Nord-Lille

Arrêté Préfectoral portant attribution d'agrément Enfants
D'une agence de mannequins

Pour le Préfet,

LE DIRECTEUR D'UNITE TERRITORIALE DU NORD LILLE,

Vu les articles L 7124-1 à 21, L 4153-1 à 7 et R 7124-1 à 38 du Code du Travail,

Vu la demande reçue le 22 mars 2013 de Monsieur Vincent JOLY de l'agence de mannequins PERFECT MODEL à LILLE, pour l'emploi d'enfants,

Vu l'avis des membres de la Commission précisée à l'article R 7124-10 du code du travail,

ARRETE

Article 1^{er} Le renouvellement de l'agrément sollicité par l'agence de mannequins PERFECT MODEL 51 boulevard de la Liberté 59000 LILLE, pour l'emploi d'enfants est accordé pour une durée d'un an à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 - L'agrément peut être retiré à tout moment par arrêté préfectoral sur avis conforme de la Commission Départementale pour l'emploi des enfants dans le spectacle et comme mannequins, soit d'office, soit à la requête de toute personne qualifiée. En cas d'urgence, l'agrément peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral de suspension pour une durée limitée.

Article 3 - En application de l'article R 7124-33 du code du travail, les représentants légaux percevront 10 % de la rémunération, 90 % devant être versés sur un compte ouvert à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 4 - M. le Directeur de l'Unité Territoriale du Nord Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord, ainsi qu'au Journal Officiel.

FAIT à LILLE, le 17 avril 2013
Pour le Préfet et par délégation

**P/Le Directeur d'Unité Territoriale,
Le Directeur du Travail**



Florent FRAMERY

Voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique devant le Ministre du travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social - DGT, 39/43 Quai André Citroën 75902 PARIS CEDEX dans un délai de deux mois,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif 143 rue Jacquemars Gijée 59000 Lille, dans le même délai.



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Juliette CHELLE, inspecteur du travail
le 16 Avril 2013**

**R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation,
Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Lille**

Délégation de signature à Madame Jeannine
SCHEERS, Contrôleur du Travail de la 2ème
section d'Inspection du Travail du NORD
LILLE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Service d'inspection
du travail

2^{ème} Section

Téléphone : 03 20 12 55.60
Télécopie : 03.20.42.81.44

L'Inspecteur du Travail de la 2^{ème} section d'Inspection du travail du NORD LILLE
soussigné,

VU les articles L 4721-8, L 4733-2, L 4731-1 à L 4731-6, L 8112-5, L 8113-1 à L 8113-11,
R 4723-6, R 4731-8 et R 4731-13 du Code du travail et le décret N 2007-1404 du 28
septembre 2007,

DECIDE

Article premier : Délégation est donnée à Madame Jeannine SCHEERS, Contrôleur du
Travail de la 2^{ème} section d'Inspection du Travail du NORD LILLE, aux fins de prendre toutes
mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux en cause, propres à soustraire
immédiatement des situations de danger grave et imminent le ou les salariés dont il aura
constaté qu'ils se trouvent exposés, sur les chantiers du bâtiment ou des travaux publics, à un
risque de chute de hauteur ou d'ensevelissement ou en raison de l'absence de dispositifs de
protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement ou de retrait
d'amiante.

Article 2 : Délégation est également donnée à Madame Jeannine SCHEERS, Contrôleur du
travail de la 2^{ème} section d'Inspection du Travail du NORD LILLE, pour mettre en œuvre la
procédure prévue, dès lors qu'à l'issue d'un contrôle réalisé par un organisme agréé qu'il aura
demandé, il constate que le ou les salariés se trouvent dans une situation dangereuse résultant
d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la
reproduction, à un niveau supérieur à une valeur limite de concentration fixée par le décret
pris en application des articles L 4411-1 à 5, R 4411-10, R 4411-42, R 4411-43, R 4722-10,
L 4451-1, L 4451-2 et L 4451-6 du Code du travail.

Article 3 : Délégation est donnée à Madame Jeannine SCHEERS, Contrôleur du Travail de la
2^{ème} section d'Inspection du Travail du NORD LILLE, aux fins d'autoriser la reprise des
travaux ou de l'activité arrêtés, après vérification que toutes les mesures ont été prises pour
faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse.

Article 4 : La délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspecteur du Travail signataire.

Fait à LILLE, le 16/04/2013

L'Inspecteur du Travail,


Juliette CHELLE



PREFET DU NORD

Arrêté n °2013105-0003

**signé par Michel PASCAL, directeur
le 15 Avril 2013**

R_D R E A L_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Arrêté préfectoral portant dérogation au titre de l'art. L 411-2 CE, au bénéfice de Monsieur Jean Secondi, Maître de Conférence des Universités, dans le cadre du projet de recherche « effets de l'habitat sur l'hybridation chez les Tritons », en vue de la capture, du transport, de la détention et de la manipulation avec destruction d'amphibiens d'espèces protégées



PRÉFET DU NORD
PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement, de
l'aménagement et du
logement

Service Milieux et
Ressources Naturelles

**Arrêté préfectoral portant dérogation au titre de l'art. L 411-2 CE,
au bénéfice de Monsieur Jean Secondi, Maître de Conférence des Universités,
dans le cadre du projet de recherche
« effets de l'habitat sur l'hybridation chez les Tritons »,
en vue de la capture, du transport, de la détention et de la manipulation avec destruction
d'amphibiens d'espèces protégées,**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Le Préfet du Pas-de-Calais
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L 411-1, L 411-2, L 415-3, R 411-1 à R 411-3, R 411-6 à R 411-13 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements - version consolidée au 18 février 2009 ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination du préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité du Nord, préfet du Nord (hors classe) – M. Bur (Dominique) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 modifié fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 4 janvier 2010 nommant Monsieur Michel PASCAL, Ingénieur Général des Mines, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mars 2012 accordant délégation de signature à M. Michel PASCAL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas-de-Calais, en particulier son paragraphe II-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2012 portant délégation de signature à Monsieur Michel PASCAL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas-de-Calais, en particulier son paragraphe II-1 ;

Vu la circulaire DNP/CFF n°2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la demande de Monsieur Jean Secondi en date du 29 janvier 2013 ;

Vu l'avis du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas-de-Calais en date du 1^{er} février 2013 ;

Vu l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) en date du 18 mars 2013 (commission faune) ;

Considérant que la dérogation est sollicitée afin d'étudier les facteurs de l'habitat favorisant l'hybridation chez les Tritons et pouvant constituer une menace pour les espèces ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées du fait des précautions prévues lors de la manipulation et des limites fixées aux nombres de captures des spécimens ;

Sur proposition de monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

Dans le cadre du projet de recherche « effets de l'habitat sur l'hybridation chez les Tritons », Monsieur Jean Secondi et ses collaborateurs sont autorisés à :

- capturer 180 adultes (90 mâles, 90 femelles) de Triton ponctué, *Lissotriton vulgaris*,
 - dont 94 adultes, objets d'un frottis buccal et de mesures biométriques, seront relâchés sur leur lieu de capture après 24h00 au plus,
 - dont 80 adultes (40 mâles, 40 femelles), objets d'une expérience éthologique, seront transportés jusqu'à l'animalerie de l'Université d'Angers, maintenus 10 jours en captivité, puis relâchés sur leur lieu de capture, après vérification de leur bon état sanitaire pour éviter tout risque de diffusion de pathologie dans le milieu naturel,
 - dont 6 adultes, collectés dans 3 mares de sites différents seront transportés à l'Université de Bristol et sacrifiés pour mesurer les photorécepteurs de la rétine,
- capturer 120 adultes (60 mâles, 60 femelles) de Triton palmé, *Lissotriton helveticus*. Ils feront l'objet d'un frottis buccal et de mesures biométriques, puis seront relâchés sur leur lieu de capture après 24h00 au plus,
- capturer 40 adultes (20 mâles, 20 femelles) de Triton crêté, *Triturus cristatus*. Ils feront l'objet d'un frottis buccal et de mesures biométriques, puis seront relâchés sur leur lieu de capture après 24h00 au plus,
- capturer 60 adultes (30 mâles, 30 femelles) de Triton alpestre, *Mesotriton alpestris*. Ils feront l'objet d'un frottis buccal et de mesures biométriques, puis seront relâchés sur leur lieu de capture après 24h00 au plus.

Pour éviter tout risque de contamination de Tritons sauvages temporairement maintenus en captivité, aucun Xénope lisse, *Xenopus laevis*, espèce porteuse saine de Batrachoclytridés, n'est détenu au sein du laboratoire siège de l'expérimentation.

Article 2 – Protocoles

Les Amphibiens désignés à l'article 1 font l'objet de manipulations conformes aux protocoles établis dans le dossier de demande de dérogation. Les manipulations sont les suivantes :

- Prélèvements génétiques : frottis buccal à l'aide d'un coton-tige préalablement stérilisé,
- Mesures biométriques : spectrophotométrie sur des spécimens anesthésiés par immersion dans une solution contenant 0,2% de MS222 (tricaine méthane sulfonate),
- Expérience éthologique : test d'hybridation en captivité,
- Mesure des photorécepteurs de la rétine : sacrifice des spécimens par immersion dans une solution de MS222 (tricaine méthane sulfonate).

L'ensemble du matériel utilisé doit être stérile pour éviter la dissémination de problèmes sanitaires au sein des populations d'amphibiens.

Article 3 – Mesure d'accompagnement

Les sites de capture sont définis après consultation du Réseau des Acteurs de l'Information Naturaliste (Groupe Ornithologique et Naturaliste du Nord Pas-de-Calais, pôle faune du RAIN, 23, rue Gosselet, 59 000 Lille) pour s'assurer que l'abondance des populations permet d'y pratiquer des prélèvements temporaires sans incidence notable.

Les captures sont réalisées en veillant à ne pas altérer la végétation en réduisant les déplacements et mouvements dans les mares.

Le matériel d'échantillonnage et les cuissardes sont désinfectés, entre chaque utilisation sur un site différent, afin d'éviter toute diffusion de pathogènes, notamment les batrachoclytridés. Le désinfectant utilisé est le Virkon.

Article 4 – Durée de validité de la dérogation et territoire concerné

La dérogation est délivrée à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au mois de juin 2014.

La présente dérogation est valable sur les territoires du Nord et du Pas-de-Calais.

La présente dérogation peut être renouvelée, avant son expiration, pour une durée de un an au maximum, sur demande dûment justifiée de son bénéficiaire et à l'appréciation de l'administration.

Article 5 – Transmission des données

Les données sur les résultats des inventaires (espèces observées, nombre de spécimens, localisation) doivent être transmises au Réseau des Acteurs de l'Information Naturaliste (Groupe Ornithologique et Naturaliste du Nord Pas-de-Calais, pôle faune du RAIN, 23, rue Gosselet, 59 000 Lille) mis en place dans la région Nord Pas-de-Palais.

Article 6 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1, 2, 3, 4 et 5 du présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'art. L 415-3 CE.

Un rapport annuel est remis à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord Pas-de-Calais avant expiration de la présente dérogation. Ce rapport établit :

- un bilan des captures réalisées
- un bilan des manipulations réalisées et de la phase de captivité, des troubles éventuels observés sur les spécimens ou causés à ceux-ci, ainsi que des moyens mis en œuvre pour y remédier,
- un bilan de la mortalité ou des pathologies des spécimens capturés et détenus pendant une année,
- un bilan des relâchers de spécimens sur leur lieu de capture,
- un résumé des enseignements et observations réalisées.

Article 7 – Copies

Copies du présent arrêté sont faites à Monsieur Jean Secondi (Faculté des Sciences, GECCO, Université d'Angers, 2 Bd Lavoisier, 49 045 Angers), M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord Pas-de-Calais, M. le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Nord, M. le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Pas-de-Calais, M. le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Nord, M. le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Pas-de-Calais, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais.

Article 8 – Publications

Le présent arrêté est publié aux recueils des Actes Administratifs des Préfectures du Nord et du Pas-de-Calais.

Article 9 – Voie et délai de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 10 – Exécution

Monsieur Jean Secondi, M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord Pas-de-Calais, M. le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Nord, M. le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Pas-de-Calais, M. le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Nord, M. le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Pas-de-Calais, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

15 AVR. 2013

Fait à Lille, le

Pour le préfet du Nord et pour le préfet
du Pas-de-Calais, par délégations,
le directeur régional de l'environnement,
l'aménagement et du logement



Michel Pascal



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2013109-0001

**signé par Michel PASCAL, directeur
le 19 Avril 2013**

R_D R E A L_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Arrêté préfectoral portant dérogation au titre de l'art. L 411-2 CE au bénéfice du Syndicat Mixte des Transports du Douaisis en vue du prolongement de la ligne de Tramway à Aniche (TSCP)



PRÉFET DU NORD

Direction régionale
de l'environnement, de
l'aménagement et du
logement

Service Milieux et
Ressources Naturelles

Arrêté préfectoral portant dérogation au titre de l'art. L 411-2 CE au bénéfice du Syndicat Mixte des Transports du Douaisis en vue du prolongement de la ligne de Tramway à Aniche (TSCP)

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L 411-1, L 411-2, L 415-3, R 411-1 à R 411-3, R 411-6 à R 411-13 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements - version consolidée au 18 février 2009 ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination du préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) – M. Bur (Dominique) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 modifié fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 4 janvier 2010 nommant Monsieur Michel PASCAL, Ingénieur Général des Mines, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 mai 2011 portant délégation de signature à Monsieur Michel PASCAL, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu la circulaire DNP/CFF n°2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la

flore sauvages, en particulier son annexe 3 précisant les modalités de dérogation pour la destruction d'animaux sur les aérodromes.

Vu la demande de Madame la Présidente du Syndicat Mixte des Transports du Douaisis (SMTD) en date du 15 novembre 2012 (version complétée) ;

Vu l'avis du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas-de-Calais en date du 14 février 2013 ;

Vu l'avis de Monsieur l'Expert Délégué faune du Conseil National de la Protection de la Nature (CNP) en date du 6 mars 2013 ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 28 décembre 2012 ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées du fait des mesures prévues de réduction et de compensation d'impacts ;

Sur proposition de monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

Dans le cadre des travaux de prolongement de la ligne de Tramway de l'agglomération de Douai à Aniche, Madame la Présidente du SMTD (et son mandataire) est autorisé, à :

- déplacer, perturber et détruire, de façon accidentelle et aussi peu que possible, des Reptiles des espèces suivantes : Lézard des murailles, *Podarcis muralis*, Orvet fragile, *Anguis fragilis*, Couleuvre à collier, *Natrix natrix*,
- perturber des Oiseaux des espèces suivantes : Pouillot fitis, *Phylloscopus trochilus*, Fauvette grisette, *Sylvia communis*, Mésange charbonnière, *Periparus major*, Serin cini, *Serinus serinus*, Moineau domestique, *Passer domesticus*, Pouillot véloce, *Phylloscopus collybita*, Pinson des arbres, *Fringilla coelebs*, Fauvette à tête noire, *Sylvia atricapilla*,
- détruire, altérer ou dégrader des habitats de reproduction et aires de repos des espèces d'Oiseaux visées au point précédent, du Lézard des murailles et de la Couleuvre à collier ; ces habitats sont estimés à 6200 m² de friche arbustive, 470 m² d'anciennes voies ferrées, 1500 m² de bosquets.

Ces dérogations sur la protection des espèces protégées sont accordées sous réserve de la mise en œuvre des dispositions détaillées dans les articles suivants.

Article 2 – Mesures de réduction de l'impact

Dans le cadre des travaux de prolongement de la ligne de Tramway (dit TSCP) de l'agglomération de Douai à Aniche, Madame la Présidente du SMTD (et son mandataire) met en œuvre les mesures suivantes définies dans le dossier de demande de dérogation :

- mesure de réduction de l'impact sur les habitats d'espèces :
 - avant commencement du chantier, délimitation stricte de son emprise, avec balisage des zones écologiquement sensibles, de sorte à les préserver de tous stationnements ou circulation d'engins et de personnes et de tous dépôts de matériel ou de matériaux ;
 - ce balisage porte, en particulier sur les ballasts, rails et friches arbustives, avoisinant le projet et favorables aux Reptiles.

- Adaptation des périodes de travaux à la saisonnalité des cycles biologiques sensibles :
 - réalisation des travaux de démantèlement de rails, en dehors de la période d'hibernation des Reptiles, de sorte à ce qu'ils puissent fuir le danger lié à ces travaux : cette intervention se tiendra en période d'activité des Reptiles, soit entre avril et septembre, par temps ensoleillé et doux.
 - réalisation des travaux de défrichage et de dessouchage, en dehors de la période d'hibernation des Reptiles, de sorte à ce qu'ils puissent fuir le danger lié à ces travaux, et en dehors de la période de reproduction des Oiseaux, pour éviter la destruction de nichées : cette intervention se tiendra donc en septembre.
- Adaptation de la méthode de démantèlement des rails : au niveau de l'emprise du TCSP, démantèlement des rails (40 m au nord, 20 m au sud) de façon douce et lente en présence d'un écologue pour permettre la détection des Reptiles et éviter leur destruction en procédant à leur déplacement en dehors de l'emprise du chantier et, dans le cas où la capture serait impossible, en adaptant autant que possible les modalités d'intervention (préservation de la zone où le Reptile est réfugié, réalisation lente ou manuelle de l'intervention au niveau de la dite zone).
- De début avril à fin septembre, un écologue s'assure de l'absence de Reptile, le matin avant le démarrage de chaque phase de travaux de démantèlement des rails et de débroussaillage de sorte à déplacer les spécimens mis en danger.

Article 3 – Mesures compensatoires

Dans le cadre des travaux de prolongement de la ligne de Tramway de l'agglomération de Douai à Aniche, Madame la Présidente du SMTD (et son mandataire) met en œuvre les mesures suivantes définies dans le dossier de demande de dérogation :

- Création d'habitats favorables au Lézard des murailles :
 - dans l'emprise de l'ancienne gare d'Aniche, installation d'un linéaire total de 80 m de gabions ou de murets de pierres sèches, légèrement maçonnées, larges de 50 à 75 cm et hauts de 90 cm à 1 m, répartis en tronçons de 5 m et distants de 2 m, sur une bande enherbée, de façon lâche, longue de 100 m et large d'1 m de part et d'autre du TCSP ; cette surface totale de 200 m² est acquise par le SMTD sur l'ancienne friche d'Aniche.
 - installation d'une partie de ces gabions à proximité du chantier pour créer un habitat de substitution facilement accessible.
- Création d'habitats et de sites de pontes favorables à la Couleuvre à collier et à l'Orvet fragile :
 - installation, sur la parcelle au sud de la friche d'Aniche (planche AO, parcelle 008), de 4 talus trapézoïdaux de 10 m³ chacun, longs de 5 m, hauts d'1 m, larges de 3 m ; de bas en haut, ces talus sont composés d'une couche de terre, d'une couche de roches grossières et de terre, puis d'une couche de roches grossières, l'ensemble recouvert d'un grillage de maille 8 cm ; la parcelle est clôturée pour éviter le vandalisme et la malveillance vis-à-vis des Reptiles ;
 - à côté de ces talus, en limite Est de la parcelle visée, création d'un tas de produits de coupe et de fauche, haut d'environ 1 m et large d'environ 3 m, afin de constituer un site de ponte favorable à la Couleuvre à collier ; à sa création, ce tas est d'un volume initial d'au moins 2 m³, puis complété pour atteindre un volume minimum de 6 m³ au bout de 4 années ; ce tas est régulièrement enrichi de produits de coupe et de fauche pour maintenir ensuite ce volume minimum de 6 m³ ; les matériaux sont renouvelés tous les 5 ans ; les produits issus des défrichements et de dessouchage visés à l'article 1^{er} pourront être utilisés, après vérification de l'absence de propagules d'espèce végétale exotiques envahissantes, Renouée du Japon notamment ; des produits de fauche ou de tonte pourront compléter ces produits de défrichage et de dessouchage.
- Création de 4 passages à petite faune :
 - réalisation de 4 passages à petite faune traversant le TCSP d'est en ouest et reliant les deux espaces en friches ; ces passages sont constitués de caniveaux de 40 cm de large et de 20 cm de profondeur recouverts d'une grille laissant passer la lumière.

- Création d'habitats pour l'avifaune :
 - plantation d'une haie de 370 m de long et de 1 à 2 m de large en limite nord des deux nouvelles voies ferrées ; la haie se compose d'environ 500 pieds d'arbres et arbustes, autochtones en région et à baies, choisis parmi les espèces suivantes mais de façon adaptée aux conditions écologiques d'implantation : Erable champêtre, Aulne glutineux, Bouleaux verruqueux, Bouleau pubescent, Charme commun, Châtaignier commun, Cornouiller sanguin, Noisetier commun, Fusain d'Europe, Hêtre commun, Bourdaine commune, Troène commun, Chèvrefeuille des bois, Néflier germain, Peuplier tremble, Merisier, Prunellier, Chêne sessile, Chêne pédonculé, Nerprun purgatif, Groseillier noir, Groseillier rouge, Groseillier à maquereaux, Sorbier des oiseleurs, Tilleul à petites feuilles, Orme champêtre, Viorne obier ; l'entretien éventuel de cette haie devra être suffisamment doux pour permettre la présence de bois mort et le développement d'espèces compagnes spontanées, herbacées et arbustives, Ronces et Saules notamment ; la plantation n'utilisera pas de feutre ou de bâche horticoles.
 - plantations régulières de massifs plus paysagers le long du tracé du TCSP intégrant une part significative d'arbres ou arbustes d'espèces autochtones en région ; plantation d'un total de 338 arbres sur le secteur entre Lewarde et Aniche dans le cadre du projet.

Article 4 – Mesures d'accompagnement et de suivi

Dans le cadre des travaux de prolongement de la ligne de Tramway de l'agglomération de Douai à Aniche, Madame la Présidente du SMTD (et son mandataire) met en œuvre les mesures suivantes définies dans le dossier de demande de dérogation :

- Accompagnement et suivi écologiques des travaux :

Pendant la phase travaux, un organisme, expérimenté en écologie et pouvant justifier de ses compétences et de celles de ses intervenants, est missionné pour :

- l'information du personnel de chantier sur les enjeux écologiques et les préconisations associées ;
- le suivi écologique des différentes phases du chantier ; au moins 2 visites de chantier sont réalisées chaque mois et donnent lieu à un compte-rendu remis au SMTD ; les visites vérifient notamment le bon état et le respect des balisages visés à l'article 1 ; un compte-rendu semestriel est transmis durant toute la phase de chantier à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord Pas-de-Calais.

- Suivi écologique après achèvement des travaux :

Afin d'évaluer l'efficacité des mesures réalisées en application du présent arrêté, un organisme, expérimenté en écologie et pouvant justifier de ses compétences et de celles de ses intervenants, est missionné pour réaliser les suivis écologiques ci-dessous :

- espèces objets des suivis : Léopard des murailles au niveau des gabions ou murets de pierres sèches et nouvelles voies ferrées, Couleuvre à collier au niveau des amoncellements rocheux, talus et nouvelles voies ferrées, Orvet fragile au niveau des voies ferrées situées au sud et de la friche arbustive centrale, avifaune nicheuse sur l'ensemble des haies et plantations ;
- chacune des 2 premières années suivant les travaux, deux sessions de prospection sont réalisées en juillet et août par journées ensoleillées de températures supérieures à 20 °C ; les 3 années suivantes, une prospection annuelle similaire est réalisée en juillet ;
- Un compte-rendu annuel est transmis à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord Pas-de-Calais.

- Maîtrise des végétaux exotiques envahissants avant et pendant le chantier, puis en phase d'exploitation :

La Renouée du Japon, espèce exotique envahissante particulièrement dynamique, est présente en grand nombre sur le site du projet. Le remaniement des sols et la destruction des végétations autochtones sont susceptibles de favoriser sa propagation. Pour maîtriser ce risque, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- arrachage de la Renouée du Japon avant le début du chantier pour éviter sa dissémination par les engins ;
- arrachage continu pendant le chantier ;

- broyage des plantes desséchées ;
- brûlage des copeaux séchés.

Chaque pied de Buddléia de David est coupé avant sa fructification. Les souches sont entaillées de manière à limiter les rejets et faciliter leur pourrissement.

D'autres espèces végétales exotiques envahissantes pouvant coloniser le site, une surveillance est menée et des mesures visant leur maîtrise sont alors définies selon leur biologie particulière.

Article 5 – Pérennité des mesures

Dans le cadre de l'exploitation du prolongement de la ligne de Tramway de l'agglomération de Douai à Aniche, Madame la Présidente du SMTD (et son mandataire) assure le maintien et la gestion des aménagements compensatoires réalisés en application de l'article 3 de sorte à ce qu'ils restent conformes aux exigences écologiques aux espèces visées.

Article 6 – Durée de validité de la dérogation et territoire concerné

La dérogation définie à l'art. 1 du présent arrêté est délivrée pour une durée de 2 ans à compter de sa date de signature. Elle est valable sur la commune d'Aniche au niveau des emprises définies dans le dossier de demande de dérogation.

Avant expiration de cette dérogation, son renouvellement peut-être demandé, par son bénéficiaire, sur la base d'un dossier argumentaire transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, détaillant l'avancement de la mise en œuvre des mesures de réduction et de compensation d'impact et d'accompagnement, prévues par le présent arrêté, et justifiant du calendrier du projet.

Article 7– Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1, 2, 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'art. L415-3 CE.

Article 8 – Copies

Copies du présent arrêté sont faites à Madame la Présidente du SMTD (395, Boulevard Pasteur, 59 287 Guesnain), M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord Pas-de-Calais, M. le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Nord, M. le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Nord, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord.

Article 9 – Publications

Le présent arrêté est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 10 – Voie et délai de recours

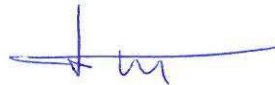
La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 11 – Exécution

Mme la Présidente du SMTD, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord Pas-de-Calais, M. le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Nord, M. le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **19 AVR. 2013**

Pour le préfet du Nord et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
l'aménagement et du logement



Michel Pascal



PREFET DU NORD

Autre

**signé par Dominique BUR, préfet du Nord, Christian CHOCQUET, préfet délégué pour la
défense et la sécurité
le 04 Avril 2013**

**R_Finances publiques
France Domaines**

Convention d'utilisation d'un immeuble situé à
SAINT- AMAND- LES- EAUX, rue du
Docteur Davaine (Convention N °059 - 2013 -
0261)

L'administrateur général des Finances Publiques
soussigné, certifie que les biens concernés par le
présent acte ou le présente ordonnance
d'expropriation, sont immatriculés à l'inventaire
propriétés de l'Etat, Chorus Re-Fx, 133764



**PREFET DE LA REGION
NORD-PAS-DE-CALAIS**

sous le numéro **NORP/S20000000 183**
Lille le **18/04/2013**

L'administrateur général des Finances Publiques
et par délégation,
des finances publiques


Amélie FROMENT
Inspecteur Gestion Domaniale

:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION

:- :- :-

059-2013-0261

Les soussignés :

1°- Dominique BUR, Préfet de la région Nord Pas-de-Calais, Préfet du Nord, dont les bureaux sont au 12 rue Jean sans peur 59039 LILLE CEDEX,

ci-après dénommé le propriétaire,

d'une part,

2°- Christian CHOCQUET, Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité, dont les bureaux sont à la Préfecture du Nord, 2 rue Jacquemars Gielée 59039 LILLE CEDEX,

ci-après dénommé l'utilisateur,

d'autre part,

sont en présence de l'administration chargée du Domaine, convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à SAINT AMAND-LES-EAUX, rue du docteur Davaine.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.



CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins des services de la Police Nationale dans l'exercice de ses missions de service public (terrain pour la construction du futur commissariat de police), l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à SAINT AMAND-LES-EAUX, rue du docteur Davaine, cadastré section BT n° 462 pour une superficie cadastrale totale de 2 735 m².

le tout étant repris sur le plan en annexe, délimité par un liseré, et désigné désormais par le seul mot IMMEUBLE.

L'immeuble est identifié dans le registre CHORUS Re-Fx sous le numéro 133764.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de quinze (15) années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2013, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet.

Article 5

Ratio d'occupation

Sans objet.



Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation. L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat ».

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.



Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet.

Article 11

Loyer

Sans objet.

Article 12

Révision du loyer

Sans objet.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de six (6) mois, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.



Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31/12/2027.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois la valeur locative de l'immeuble au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

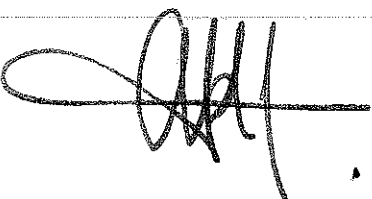


Le présent acte est signé en trois exemplaires, un pour chacune des deux parties et le troisième pour le Directeur régional des Finances Publiques du Nord Pas-de-Calais et du département du Nord, qui par l'intermédiaire de sa Division Domaine assure la gestion des conventions d'utilisation et le contrôle de leur conformité à la politique immobilière de l'Etat.

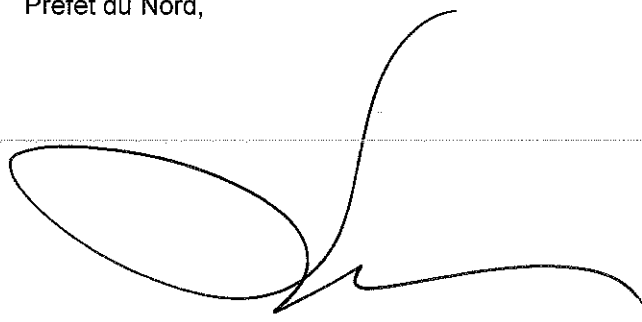
Fait à Lille, le **04 AVR. 2013**

Le représentant du service utilisateur,
Le Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité,

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais,
Préfet du Nord,



Christian CHOCCQUET



Dominique BUR

Département :
NORD

Commune :
ST AMAND-LES-EAUX

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
Pôle topographique de gestion cadastrale
Centre des finances publiques Rue Raoul
Follereau 59322
59322 VALENCIENNES CEDEX
tél. 0327146270 -fax 0327146680
ptgc.nord-
valenciennes@dgfip.finances.gouv.fr

Section : BP
Feuille : 000 BP 01

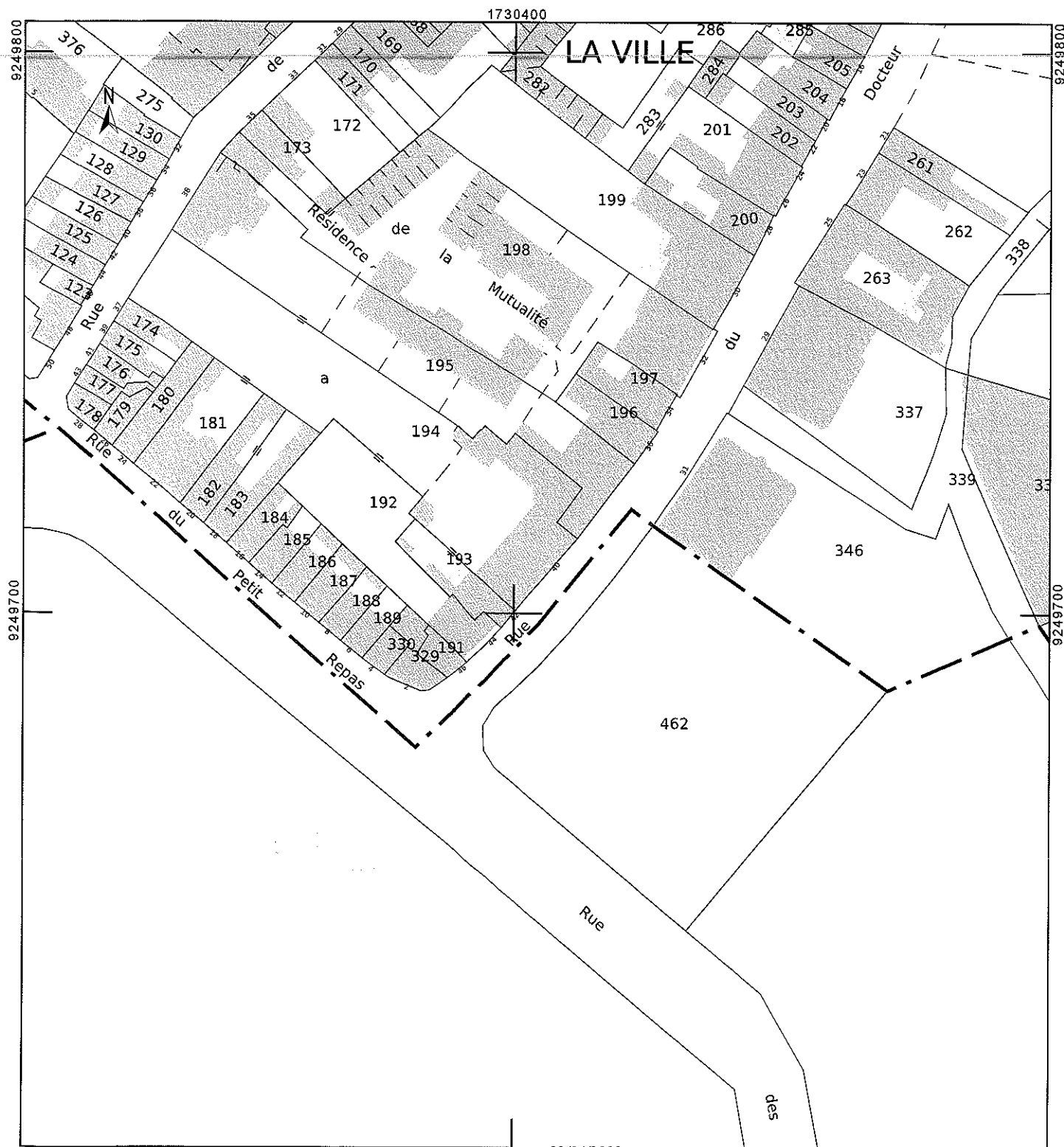
Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 01/02/2013
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2012 Ministère de l'Économie et des
Finances

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





PREFET DU NORD

Autre

**signé par Dominique BUR, préfet du Nord, Christian CHOCQUET, préfet délégué pour la
défense et la sécurité
le 04 Avril 2013**

**R_Finances publiques
France Domaines**

Convention d'utilisation d'un immeuble situé à
TOURCOING, 6, rue de l'Industrie
(Convention N ° 059 - 2010 - 0069)

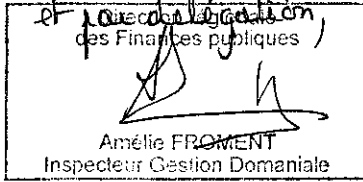
L'administrateur général des Finances Publiques soussigné, certifie que les biens concernés par le présent acte ou la présente ordonnance d'affectation, sont immatriculés à l'inventaire propriétés de l'Etat, Chorus Re-Fx,



sous le numéro NORP/520000000184
Lille le 18/04/2013

**PREFET DE LA REGION
NORD-PAS-DE-CALAIS**

L'administrateur général des Finances Publiques



:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION

:- :- :-

059-2010-0069

Les soussignés :

1°- Dominique BUR, Préfet de la région Nord Pas-de-Calais, Préfet du Nord, dont les bureaux sont au 12 rue Jean sans peur 59039 LILLE CEDEX,

ci-après dénommé le propriétaire,

d'une part,

2°- Christian CHOCQUET, Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité, dont les bureaux sont à la Préfecture du Nord, 2 rue Jacquemars Giélée 59039 LILLE CEDEX,

ci-après dénommé l'utilisateur,

d'autre part,

sont en présence de l'administration chargée du Domaine, convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à TOURCOING, 6 rue de l'industrie.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins des services de la Police Nationale dans l'exercice de ses missions de service public (hôtel de police), l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à TOURCOING, 6 rue de l'industrie, cadastré section EY n° 185 et n° 199 pour une superficie cadastrale totale de 1 991 m²,

le tout étant repris sur le plan en annexe 1, délimité par un liseré, et désigné désormais par le seul mot IMMEUBLE.

L'immeuble est identifié dans le registre CHORUS Re-Fx sous le numéro 138462. S'agissant d'une emprise comportant divers bâtiments, un état récapitulatif figure en annexe 2.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf (9) années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2013, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet.



Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces et ratios d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 sont déclarés par la Direction de la Logistique du Secrétariat Général pour l'Administration de la Police et figurent en annexe 2.

L'immeuble comprend, par ailleurs, 22 emplacements de stationnement.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. ~~L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.~~

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.
L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;



- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.
L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Il est convenu d'un commun accord entre le propriétaire et l'utilisateur que l'immeuble vacant identifié à l'annexe 2 de la convention par les numéros 138462/159728 fait l'objet d'engagements d'amélioration de la performance immobilière.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les schémas directeurs immobiliers et les SPSI validés.

A chacune des dates indiquées, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

En cas d'inexécution des engagements pris, le préfet informera le ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article.

Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur.

Article 11

Loyer

La présente convention est conclue moyennant un loyer trimestriel de CINQUANTE DEUX MILLE SEPT CENT QUARANTE NEUF EUROS (52 749 €), payable d'avance à la Recette des Finances – CSDOM - 3, avenue du chemin de Presles 94417 SAINT MAURICE CEDEX sur la base d'un avis d'échéance adressé par ce dernier.

La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.



Article 12

Révision du loyer

Le loyer sera révisé chaque année au 1^{er} janvier en fonction de la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié à cette date par l'institut national de la statistique et des études économiques. Le niveau de départ de l'indice est le dernier publié par l'Insee au 1^{er} janvier de l'année de prise d'effet (article 3) de la convention.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par poste de travail.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de six (6) mois, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31/12/2021.


Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.



Article 15
Pénalités financières

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum.

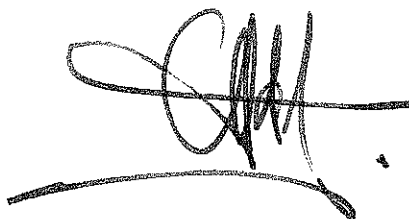
A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Le présent acte est signé en trois exemplaires, un pour chacune des deux parties et le troisième pour le Directeur régional des Finances Publiques du Nord Pas-de-Calais et du département du Nord, qui par l'intermédiaire de sa Division Domaine assure la gestion des conventions d'utilisation et le contrôle de leur conformité à la politique immobilière de l'Etat.

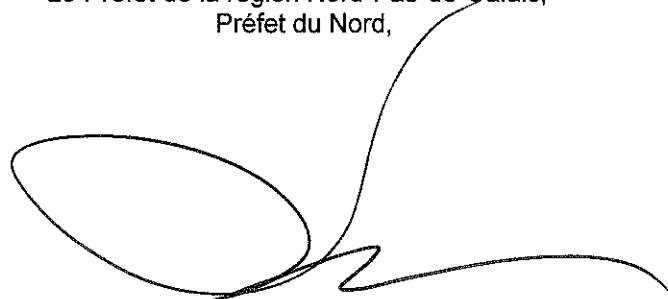
Fait à Lille, le **04 AVR. 2013**

Le représentant du service utilisateur,
Le Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité,



Christian CHOCQUET

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais,
Préfet du Nord,



Dominique BUR

NOM DU SITE : HOTEL DE POLICE TOURCOING
 ADRESSE : POLICE NATIONALE TOURCOING
 COORDONNEES : 59200 TOURCOING
 DEPARTEMENT : 59
 REF CADASTRALES : 57 18 12 195
 PERIMETRE (m²) : 1 791
 N° CHORUS de l'unité économique : 138462
 SUB GLOBALE : 3 711
 N° CHORUS de l'édifice : 158778
 SUB GLOBALE : 2 723
 N° CHORUS de bâtiment : 158728
 N° CHORUS de surface louée : 4
 RATIO MOYEN (*) : 1 100
 N° CHORUS de surface louée : 5
 RATIO MOYEN (*) : 1 100

Date prise d'effet de la convention : 01/02/13
 Durée (par défaut) : 9 ans
 Intervalle contrôle (par défaut) : 3 ans
 Ratio cible (par défaut) : 12 m²/PdT
 Date de fin de la convention : 31/12/21

(*) Ce ratio moyen est calculé sur les immeubles de "cl. 1" et "cl. 2 avec perf" pour lesquels aucune date de sortie anticipée n'a été versimulée (colonne V)

TABLEAU RÉCAPITULATIF

IDENTIFICATION DE LA SURFACE

N° CHORUS de l'unité économique	N° CHORUS de bâtiment	N° CHORUS de surface louée	Relevés Chorus annexés	Désignation officiers (bâtiment venant)	Désign. surface louée	Adresse (recensez le différentiel si any)	Rif. cadastrales (recensez le différentiel si any)	MEMBRAGES				CONTROLES INTERMEDIAIRES				Date de sortie anticipée du bâtiment					
								SHON (m² SHON)	SUB (m² SHON)	SUB (m² SHON)	Capacité de bâtiment	SUN / SUB	Meubles / postes de travail	Ratio (Meubles / SUN) (m²/m²)	Loyer annuel (euros)		1er ratio SUN / poste	2e ratio SUN / poste	3e ratio SUN / poste		
138462	158778	4	138462/158778/12	HOTEL DE POLICE TOURCOING	COMMISSION DE POLICE BUREAU			3343	2324	1519	491	1703	1703	210 800,00 €	31/12/14	11,09	11,09	11,09	19222	11,09	
138462	158728	5	138462/158728/12	HOTEL DE POLICE TOURCOING	BUREAU			658	402	402	491	103	0								

Département :
NORD

Commune :
TOURCOING

Section : EY
Feuille : 000 EY 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 30/01/2013
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2012 Ministère de l'Économie et des
Finances

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

Annexe 1

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
CENTRE DES IMPÔTS FONCIER DE
LILLE III
CENTRE VAUBAN BAT DOUAI 1er étage
59041
59041 LILLE CEDEX
tél. 03.20.42.36.94 - fax 03.20.42.36.97
cdif.lille-2@dgi.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

